

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-088

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

# Sommaire

**Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud /  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

2A-2021-06-15-00002 - arrêté approbation PPRNmt BALOGNA 15-06-2019 (3 pages)

Page 3

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des  
Collectivités Locales**

2A-2021-06-17-00002 - AP prorogation délai instruction DAENV carrière SAULI à Sotta (3 pages)

Page 7

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la  
Défense et e la Protection Civiles**

2A-2021-06-17-00001 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 17 juin 2021 portant restriction de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Corse-du-Sud (2 pages)

Page 11

Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-15-00002

15/06/2021 : M.Pierre LARREY

arrêté approbation PPRNmt BALOGNA  
15-06-2019



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Risques Eau Forêts  
Unité Risques**

**Arrêté n°** **du 15 JUIN 2021**  
**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) -**  
**« mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de BALOGNA**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus-visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-10-0002 du 10 septembre 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de BALOGNA ;

1/3

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

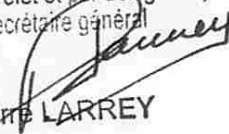
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-10-003 du 10 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) – « mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de BALOGNA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-04-07-0004 du 07 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2A 2021-02-10-003 du 10 février 2021 annulant la réunion publique prévue le 16 avril 2021 à 18H00 ;
- Vu que le projet de PPRN - mouvements de terrain de BALOGNA - n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision n°F-094-19-P-072 du 19 août 2019 de l'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable après examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- Vu le projet de PPRN - mouvements de terrain de BALOGNA - transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud pour approbation ;
- Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** – Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) - mouvements de terrain sur la commune de Balogna - annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2** – Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Balogna et sur le site Internet de la préfecture de la Corse-du-Sud. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus dans l'article suivant.
- Article 3** – Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État de la Corse-du-Sud ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins en mairie de Balogna, compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.
- Article 4** – Des copies du présent arrêté sont adressées à :
- monsieur le maire de Balogna ;
  - monsieur le président de la Collectivité de Corse ;
  - monsieur le président de la communauté de communes de Spelunca Liamone ;
  - monsieur le président de la chambre d'agriculture de Corse-du-Sud ;
  - madame la directrice du centre régional de la propriété forestière de Corse ;
  - monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud
  - monsieur le directeur régional de l'environnement, aménagement et du logement de Corse – service risques naturels et technologiques

**Article 5 –** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le maire de Balogna, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-06-17-00002

17/06/2021 : M.Pierre LARREY

AP prorogation délai instruction DAENV carrière  
SAULI à Sotta



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de  
l'aménagement

Arrêté n° 2A-

du **17 JUIN 2021**

**Prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SOTTA, au lieu-dit « Canniccia », présenté par la société A. SAULI & Cie.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I<sup>er</sup>, Titre II et son Livre V Titre 1<sup>er</sup>
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;



- Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que ses installations annexes sur le territoire de la commune de SOTTA, transmise à la préfecture de Corse du Sud le 14 mai 2019 par la société A.SAULI & Cie ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 9 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-11-16-001 portant ouverture du 11 janvier au 19 février 2021 d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SOTTA.
- Vu la consultation administrative effectuée auprès des services de l'Etat, des collectivités locales et des organismes concernés ;
- Vu le rapport d'enquête publique intégrant le procès-verbal de synthèse d'observations du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur assorties de deux réserves et de quatre recommandations, établis le 28 mars 2021, reçus en préfecture le 30 mars 2021 ;
- Vu La lettre de réponse du 9 avril 2021 de la SAS A.SAULI et Cie à l'avis du commissaire enquêteur ;

**Considérant** la période de réserve électorale pour les élections départementales et régionales du 20 et 27 juin 2021 ;

**Considérant** qu'à l'issue des élections régionales du 27 juin 2021, de nouveaux représentants de la collectivité de Corse devront être désignés en qualité de membres du conseil des sites ;

**Considérant** l'impossibilité pour le préfet de consulter pour avis le Conseil des sites dans sa formation « carrières » et de statuer sur la demande d'autorisation, avant le 7 juillet 2021, date d'expiration du délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, prolongé d'un mois par la saisine du conseil précité, fixée par l'article R 181-41 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai d'instruction

En application de l'article R 181-41 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SOTTA, au lieu-dit « Canniccia », présentée par la société A. SAULI & Cie, est prorogé pour une durée de deux mois, du 8 juillet 2021 jusqu'au 7 septembre 2021.

### Article 2 : Information des tiers

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie de Sotta pendant une durée minimum d'un mois ;

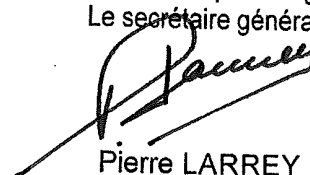
L'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de SOTTA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

À Ajaccio, le        **1 7 JUIN 2021**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

#### *Délais et voies de recours :*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-06-17-00001

17/06/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 17 juin 2021 portant restriction de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Corse-du-Sud

17 JUIN 2021

**Arrêté n°** \_\_\_\_\_ **du** \_\_\_\_\_  
**portant restriction de l'obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Corse-du-Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les indicateurs sanitaires font état d'une faible circulation du virus en Corse (taux d'incidence de 14/100 000 et taux de positivité de 0,4% en semaine 23), mais également sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que le port du masque permet de limiter la transmission du virus dans les zones de concentration de population et propices aux contacts prolongés ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de restreindre l'obligation de port du masque à ces seules zones ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté 2A-2021-06-02-00001 est abrogé.

**Article 2** – Sur l'ensemble du département de la Corse-du-Sud, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans ou plus :

- sur les foires, marchés, braderies, brocantes et vides greniers ;
- lors des attroupements et rassemblements déclarés ou non sur la voie publique.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** – Le présent arrêté entre en application immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et est en vigueur jusqu'au 30 juillet 2021 inclus.

**Article 5** – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

Le préfet,



**Pascal LELARGE**

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).